Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 161 – *15/12/2017*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 15/12/2017 et le 15/12/2017

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 15/12/2017.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet

Arrêté - CAB/DS/SSI/PSI-2017 N° 232 en date du 5 décembre 2017
encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 20 décembre 2017 opposant le FC METZ au Racing Club de STRASBOURG

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté - n° 2017-DCL/1-032 en date du 14 décembre 2017
portant création du syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat Mixte Moselle Aval »

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Arrêté - 2017-DDT/SABE/NPN n° 93 du 23 novembre 2017
prononçant la distraction du régime forestier de terrains boisés propriété de la commune de METZ (Moselle)

Délégation Territoriale de Moselle de l?Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté - n° 2017-3620 en date du 8 novembre 2017
portant mainlevée de l?arrêté préfectoral n° 2013-611 du 27 juin 2013 portant mise en demeure de cesser la situation de suroccupation des locaux d?habitation situés au premier étage de l?immeuble sis 100, rue Poincaré à MORHANGE (référence cadastrale : section 4 parcelle 120)

Arrêté - n° 2017-3622 en date du 8 novembre 2017
portant mainlevée de l?arrêté préfectoral n° 2012-15 du 13 juin 2012 portant mise en demeure de cesser la situation de suroccupation des locaux d?habitation situés au deuxième étage côté droit de l?immeuble sis 2, rue de Lorraine à SARREBOURG (section 45 parcelle 22)

Arrêté CAB/DS/SSI/PSI-2017 N° 232 en date du 5 décembre 2017

encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 20 décembre 2017 opposant le FC METZ au Racing Club de STRASBOURG

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Didier MARTIN
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 05/12/2017
Lieu de consultation du document : Préfecture - Cabinet du Préfet - Pôle Sécurité Intérieure
Date de publication : 15/12/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/DS/SSI/PSI– 2017 N° 232
Encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 20 décembre 2017 opposant le FC METZ au Racing Club de STRASBOURG

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-10 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC METZ ;

Considérant que cette rencontre entre le FC METZ et le RC STRASBOURG constitue une des rencontres les plus attendues des supporters messins et strasbourgeois, ce derby n'ayant plus eu lieu depuis 2010 ;

Considérant que cette rencontre ravive déjà l'antagonisme historique entre les supporters des deux clubs dont certains ont tendance à se comporter de manière violente et souhaitent affirmer la suprématie de leur club dans le Grand Est ;

Considérant que cette rencontre entre ces deux clubs se joue généralement devant un public très nombreux. Entre 20 000 et 25 000 spectateurs sont ainsi attendus pour cette rencontre, la proximité géographique des deux villes facilitant les déplacements notamment en véhicules individuels ;

Considérant le contentieux historique opposant les supporters ultras des deux clubs, comme en attestent les événements suivants, constatés lors des cinq dernières rencontres en Moselle :

- lors de la saison 2009/2010, match tenu le 30/10/2009, avec déplacement de 426 supporters alsaciens, outre une rixe avant le match entre supporters messins, un stadier de Strasbourg était blessé par un fumigène allumé en tribune visiteur. L'auteur était interpellé puis un second individu désigné comme responsable de dégradations au sein du stade. Lors de son interpellation, celui-ci se rebellait et une vingtaine de supporters de Strasbourg lui prêtaient main forte. Les CRS repoussaient ce groupe en employant des moyens lacrymogènes. Puis à l'issue de la rencontre, les supporters alsaciens jetaient des projectiles en direction des CRS avant leur montée en bus ;

- lors de la saison 2008/2009, match le 17/11/2008, avec déplacement de 488 supporters alsaciens : avant même le coup d'envoi de la rencontre, une rixe éclatait au sein de la tribune entre supporters messins et alsaciens, opposant une cinquantaine d'individus. Les forces d'intervention de police étaient requises et restaient déployées durant toute la rencontre dans la tribune Est, annihilant ainsi tout autre trouble, hormis l'emploi de 7 fumigènes dans la tribune opposée ;

- lors de la saison 2007/2008, match le 06/10/2007, avec déplacement de 810 supporters alsaciens : outre l'interpellation de supporters alsaciens pour ivresse, des policiers en mission circulation sur les accès empruntés par les supporters visiteurs faisaient l'objet de jets de canette par un des bus de supporters alsaciens. Au début de la seconde mi-temps, et suite à l'évolution défavorable du score, d'importants mouvements de foule des supporters messins étaient constatés. En tribune Est, une centaine d'ultras de la Horda Frénétik quittait son emplacement et se rendait en direction du parcage visiteur. Des coups étaient échangés entre supporters ultras en dépit des dispositifs de séparation. Les forces de police étaient requises, intervenaient en tribune, pour faire regagner leur emplacement, la rencontre était arrêtée. Dans le même temps, les autres supporters ultras de Metz quittaient leur emplacement tribune Ouest, contournaient en courant la tribune Sud pour s'en prendre également aux supporters visiteurs. Trois supporters étaient blessés. Durant le reste de la rencontre les forces de police étaient maintenus au sein de la tribune Est et aux abords immédiats de la pelouse.
Plusieurs interdictions de stade étaient prises à l'issue de ces incidents ;

- lors de la saison 2006/2007, match le 08/12/2006, avec déplacement de 654 supporters alsaciens : ce match se déroulant quelques semaines après la mort d'un supporter parisien prénommé Julien le 23 novembre 2006, tué par un policier en état de légitime défense, les supporters des deux clubs exhibaient simplement une banderole (RIP JULIEN) et la rencontre se déroulait sans incident ;

- lors de la saison 2005/2006, match le 20/08/2005, avec déplacement de 609 supporters alsaciens : en fin de rencontre, une rixe éclatait entre supporteurs locaux et visiteurs au sein de la tribune Est. Les forces de police étaient requises pour séparer les supporters et étaient elles-mêmes victimes de jets de projectiles. Des moyens lacrymogènes étaient employés et deux charges offensives étaient rendues nécessaire à l'arrière de la tribune visiteurs pour rétablir l'ordre public.

Considérant, à l'appui des informations transmises par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, dans le cadre des Championnats de Ligue 1 et 2, plusieurs rencontres dont celle opposant le FC METZ au RC STRASBOURG, doivent faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant les différents incidents et troubles réitérés constatés la saison passée dans le stade ou aux abords du stade entre supporters messins et supporters visiteurs, ou uniquement entre supporters messins ;

Considérant les incidents survenus à Metz depuis le début de saison 2017/2018, notamment lors de la rencontre amicale contre Crystal Palace le 29 juillet 2017, avant laquelle plusieurs supporters messins aux visages dissimulés par des cagoules tentaient d'affronter physiquement des supporters anglais, contraignant les forces de l'ordre à intervenir en faisant usage de moyens lacrymogènes puis d'escorter en protection les supporters anglais jusqu'au stade ;

Considérant les tensions toujours vives entre groupes de supporters messins, comme en témoigne la rixe ayant opposé les membres de la Horda Frénétik à un groupe de supporters indépendants à l'issue de la rencontre de la 1ere journée entre le FC Metz et Guingamp, le 05 août 2017 ;

Considérant les tensions actuelles entre les groupes de supporters messins et la direction du fait de la situation sportive du club, tensions matérialisées à l'issue des dernières rencontres à domicile les 21 octobre et 05 novembre par des tentatives des supporters messins de forcer le dispositif de barriérage pour se rendre au contact des dirigeants sous la tribune Sud, et la nécessité d'y déployer des forces de sécurité intérieure en renfort aux stadiers ;

Considérant que l'ensemble de ces incidents et du contexte actuel font peser sur la rencontre du 20 décembre 2017 un risque particulier ;

Considérant que l'équipe du FC METZ rencontre celle du RC STRASBOURG le 20 décembre 2017 à 20h50 ; que compte tenu des faits précédemment décrits le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville de Metz et aux abords ou dans le stade ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du RC STRASBOURG, en l'absence de mesures particulières ;

Considérant que dans ces conditions la présence le 20 décembre 2017 aux alentours et dans l'enceinte du Stade St Symphorien à LONGEVILLE LES METZ, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de STRASBOURG ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1 : du mercredi 20 décembre 2017 à 08h00 au jeudi 21 décembre 2017 à 03h00, hormis les 600 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire du RC STRASBOURG, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus aux points de rassemblement fixés par bus exclusivement, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de STRASBOURG ou se comportant comme tel d'accéder au stade St Symphorien et de circuler ou stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité comme suit :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à Metz,

- l'intégralité de l'île St Symphorien à Longeville-les-Metz, entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des Bateliers et la passerelle autoroutière,

ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :

- rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à Montigny-les-Metz,

- puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, Avenue André Malraux, chemin sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue des trois Evechés, RD955, place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, Boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Armand du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Metz, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1 ;

Article 5 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-les-Metz et Montigny-les-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 5 décembre 2017

LE PREFET,

Didier MARTIN

Arrêté n° 2017-DCL/1-032 en date du 14 décembre 2017

portant création du syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat Mixte Moselle Aval »

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Didier MARTIN
Qualité du Signataire : Préfet de la Moselle
Date de signature : 14/12/2017
Lieu de consultation du document : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - BCLICE
Date de publication : 15/12/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRETE

n° 2017-DCL/1-032 en date du 14 DEC. 2017

portant création du syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat Mixte Moselle Aval »

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la décision de l'assemblée délibérante du Conseil Régional du Grand Est en date du 17 novembre 2017 sollicitant la création du Syndicat Mixte Moselle Aval et adoptant ses statuts ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Metz-Métropole en date du 26 juin 2017 sollicitant la création du Syndicat Mixte Moselle Aval et adoptant ses statuts ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville en date du 21 septembre 2017 sollicitant la création du Syndicat Mixte Moselle Aval et adoptant ses statuts ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Val de Fensch en date du 28 septembre 2017 sollicitant la création du Syndicat Mixte Moselle Aval et adoptant ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils des communautés de communes suivantes demandant la création du Syndicat Mixte Moselle Aval et adoptant ses statuts :

- la communauté de communes de l'Arc mosellan (27 juin 2017),

- la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (1er juin 2017),
- la communauté de communes Bouzonvillois-Trois frontières (6 juin 2017),
- la communauté de communes de Cattenom et environs (10 octobre 2017),
- la communauté de communes du Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne (26 septembre 2017),
- la communauté de communes du Pays Orne Moselle (27 septembre 2017),
- la communauté de communes du Sud Messin (20 septembre 2017),

Vu les statuts annexés ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Moselle du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de la Meurthe-et-Moselle du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du département de la Moselle du 10 août 2017 ;

Considérant que la création du Syndicat Mixte Moselle Aval résulte des délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants de ses membres ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes concernées par cette création ont donné leur accord à l'adhésion de ces dernières au Syndicat Mixte Moselle Aval dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1er : Est constitué entre :

- la communauté de communes de l'Arc mosellan,
- la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson,
- la communauté de communes Bouzonvillois-Trois frontières,
- la communauté de communes de Cattenom et environs,
- la communauté d'agglomération de Metz-Métropole,
- la communauté de communes du Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne,
- la communauté de communes du Pays Orne Moselle,
- la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville,
- la communauté de communes du Sud messin,
- la communauté d'agglomération du Val de Fensch,
- la Région Grand Est,

un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination suivante :

« Syndicat Mixte Moselle Aval »

Article 2 : Le Syndicat Mixte Moselle Aval a pour objet la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) de la Moselle Aval et exerce à ce titre les compétences telles que définies à l'article 2 de ses statuts.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à Metz, 11 Boulevard Solidarité.

Article 4 : Le syndicat mixte est constitué pour la durée nécessaire à l'accomplissement des études en lien avec ses compétences.

Article 5 : La répartition des sièges au sein du comité syndical du syndicat mixte est déterminée selon les règles suivantes :

1. 1 siège est attribué à chaque membre,
2. 1 siège supplémentaire est attribué à chaque EPCI par tranche de 25 000 habitants, situés au sein du périmètre d'intervention du syndicat mixte Moselle aval,
3. 1 siège supplémentaire est attribué à chaque EPCI par tranche de 10 000 habitants, situés dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles*,
4. 1 siège supplémentaire est attribué à chaque EPCI par tranche de 25 000 emplois, situés dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles*,
5. Pour le cas particulier de la Région Grand Est, 1 siège lui est attribué.

*Les Enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP) prennent en compte les inondations par débordements de cours d'eau. Ces enveloppes ont été élaborées dans la perspective d'approcher les contours des événements extrêmes. En ce sens, l'effet des ouvrages hydrauliques (barrages et digues de protection) n'est pas considéré. Sauf cas particuliers, les digues de protection sont considérées comme transparentes.

Aucun membre ne pourra disposer de 30% des sièges au sein du comité syndical. Ce nombre sera arrondi à l'entier supérieur.

Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 6 : Le comité syndical peut créer des commissions spécialisées pour préparer les travaux de l'organe délibérant (commission internationale par exemple).

Article 7 : Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.
Les recettes du syndicat comprennent notamment :

1. les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisées à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice de la compétence transférée dans les conditions prévues à l'article 9.2 des statuts ;
3. le revenu des biens, meubles et/ou immeubles, du syndicat ;
4. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
5. les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, adhérents ou tiers ;
6. les produits des dons et legs ;
7. le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
8. le produit des emprunts.

Article 8 : Les contributions des membres du syndicat mixte sont fixées comme suit :

Le montant de la cotisation annuelle de la Région Grand Est s'élève à 10 000 euros.
La contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se compose d'une cotisation de 0,70 euro par habitant.
Le montant a été déterminé sur la base du nombre d'habitants au moment de la demande de création du syndicat mixte. Le nombre d'habitants représentant un EPCI correspond à la somme des populations municipales comprises dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte.

Article 9 : Le comptable de Metz Municipale est désigné pour assurer les fonctions de trésorier du Syndicat Mixte Moselle Aval.

Article 10 : Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.
Les annexes pourront être consultées à la Préfecture.

Article 11 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat mixte Moselle Aval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à tous les présidents des EPCI membres du syndicat, au président de la Région Grand Est, au préfet de la Meurthe-et-Moselle et au président de la chambre régionale des comptes du Grand Est.

Fait à Metz, le 14 DEC. 2017

Le Préfet

Syndicat Mixte Ouvert "Moselle Aval"

STATUTS

Préambule

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite «Directive Inondation» vise à réduire les conséquences dommageables pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel liées aux inondations. Elle fixe ainsi un cadre pour identifier les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) et mettre en œuvre une gestion des risques d'inondations à l'échelle des districts hydrographiques.

La directive a été transposée en droit français et l'État français a ainsi institué une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) qui encadre les Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI) déclinés à l'échelle des districts hydrographiques. Le PGRI du district Rhin a été approuvé le 30 novembre 2015 et fixe des objectifs de gestion des risques inondation à l'échelle du district et des objectifs spécifiques pour les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI).

Parmi les huit TRI identifiés sur le district Rhin, le TRI « Metz Thionville Pont-à-Mousson » a été défini sur un périmètre de 65 communes, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle, au regard des enjeux exposés à risque d'inondation. Une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) doit être mise en œuvre sur chaque territoire à enjeu. La stratégie locale Moselle aval a été définie sur le périmètre du bassin versant français de la Moselle en aval de la confluence Meurthe-Moselle. Portée par les collectivités compétentes et les services de l'État, cette stratégie locale doit répondre aux objectifs généraux de la stratégie nationale et du PGRI :

- Développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées sur le territoire,
- Améliorer la connaissance des vulnérabilités à réduire,
- Aménager durablement les territoires, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en renforçant la solidarité entre territoires amont et territoires aval, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des évènements et en réduisant la vulnérabilité des enjeux,
- Apprendre à vivre avec les crues en développant des outils de gestion de crise et en améliorant la pédagogie de la connaissance opérationnelle notamment pour les élus.

La mise en œuvre de la stratégie locale nécessite des actions à l'échelle du périmètre, soit l'ensemble du bassin versant. Afin de porter ces actions globales, de coordonner les actions locales, et d'organiser une coopération entre les intercommunalités, la mise en place d'une structure porteuse à une échelle adaptée est nécessaire. Lors de la phase d'élaboration de la SLGRI, plusieurs collectivités, ont exprimé le souhait de créer un syndicat mixte d'études à l'échelle du bassin dont l'objectif premier serait la mise en œuvre de la stratégie locale. Par ailleurs, dans un souci d'appropriation de la future compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", les membres fondateurs ont validé le principe de faire du syndicat mixte Moselle aval un lieu d'échanges et d'expérimentation concernant cette problématique.

Article 1 – Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Mixte Ouvert, ci-après désigné « le Syndicat », est créé entre :

- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
- La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,
- La Communauté de Communes du Bouzonvillois-Trois Frontières,
- La Communauté de Communes de Cattenom et environs,
- La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,
- La Communauté de Communes du Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne,
- La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle,
- La Communauté d'Agglomération de Portes de France-Thionville,
- La Communauté de Communes du Sud Messin,
- La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,
- La Région Grand Est.

Il prend la dénomination de « Syndicat Mixte Moselle Aval ».

Article 2 – Objet du Syndicat – compétence(s) transférée(s)

Le syndicat a pour objet :

1) L'animation et la coordination pour la mise en œuvre des quatre objectifs de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de la Moselle aval ;

2) La réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique de gestion intégrée des problématiques d'inondations. Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique en faveur de la prévention des inondations à l'échelle du bassin hydrographique de Moselle aval dans le cadre du respect des directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau, et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Pour ce faire, une attention particulière sera apportée à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydraulique et hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques du bassin versant. Le Syndicat aura pour objectif opérationnel de proposer un « Programme d'Actions et de Prévention des Inondations » dans les délais permettant la structuration d'une gouvernance partagée à l'échelle du bassin hydrographique ;

3) L'accompagnement des collectivités membres qui exerceront la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", notamment en :

- Aidant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à l'appropriation de la compétence et à la structuration de la gouvernance au sein des sous-bassins versants ;
- Veillant à la cohérence des actions amont/aval et en développant une vision de bassin versant ;
- Développant et animant des réseaux d'échanges d'expériences (comme un réseau des techniciens de rivière par exemple), pour développer une émulation et un sentiment d'appartenance au bassin hydrographique de la Moselle aval.

Le périmètre d'étude du syndicat mixte correspondant à celui du bassin versant de la Moselle aval dont la cartographie est en annexe.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Metz au 11, Boulevard Solidarité.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour la durée nécessaire à l'accomplissement des études.

Article 5 – Le Comité Syndical

Article 5.1 Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé des délégués désignés selon les règles fixées à l'article suivant.

Article 5.2 Répartition des sièges

La répartition de sièges est déterminée à partir des 3 principes suivants :

1. 1 siège est attribué à chaque membre,
2. 1 siège supplémentaire est attribué pour chaque tranche de 25 000 habitants, de l'EPCI concerné, situés au sein du périmètre d'intervention du syndicat mixte Moselle aval,
3. 1 siège supplémentaire est attribué pour chaque tranche de 25 000 habitants, de l'EPCI concerné, situés dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles,

4. 1 siège supplémentaire est attribué pour chaque tranche de 25 000 emplois, de l'EPCI concerné, situés dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles,
5. Pour le cas particulier de la Région Grand Est, 1 siège lui est attribué.

Les Enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP) prenant en compte les inondations par débordements de cours d'eau. Ces enveloppes ont été élaborées dans la perspective d'approcher les contours des événements extrêmes. En ce sens, l'effet des ouvrages hydrauliques (barrages et digues de protection) n'est pas considéré. Sauf cas particuliers, les digues de protection sont considérées comme transparentes.

En tout état de cause, aucun membre ne pourra disposer de 30% des sièges du Comité syndical. Ce nombre sera arrondi à l'entier supérieur.

Il est désigné par chacun des adhérents et dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité Syndical, désignés suite au renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de vacance définitive, pour quelque cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours, au remplacement des délégués empêchés, par de nouvelles désignations opérées dans les formes prévues par le présent article.

Article 5.3 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle, par délibération, les affaires du Syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer au Président, ou au Bureau dans son ensemble, une partie de ses attributions, à l'exception :

1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2) De l'approbation du compte administratif ;
3) Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
5) De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
6) De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 5.4 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques.

Il est désigné, au cours de chaque réunion, un secrétaire.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 5 jours francs avant la réunion.
Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent y être soumises. Ces éléments pourront être transmis de manière dématérialisée.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués est présente. Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président procède à la convocation d'une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours. Le Comité Syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est procédé au vote à main levée tant qu'un tiers des membres présents ne réclame pas le vote secret pour tel ou tel point de l'ordre du jour, ou qu'un quart des membres présents ne réclame pas le vote au scrutin public.
En cas de vote à main levée ou de scrutin public, et de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 – Le Président

Article 6.1 Désignation

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le Comité Syndical pour la durée du mandat.

Article 6.2 Attributions

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité Syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
Il est le chef des services du Syndicat et il représente celui-ci en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur ou responsables de service du Syndicat.
Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 – Le Bureau

Article 7.1 La désignation et la composition du Bureau

Outre le Président qui est membre de droit, le Bureau comprend les Vice-Présidents et d'autres membres élus par le Comité Syndical au scrutin secret uninominal à deux tours. Chaque membre du Syndicat bénéficie d'au moins un siège au Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement lors de la plus proche réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau.

Article 7.2 Les réunions du Bureau

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat.
Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Il est désigné, au cours de chaque réunion, un secrétaire.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux membres du bureau au moins 5 jours francs avant la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent y être soumises. Ces éléments pourront être transmis de manière dématérialisée.

Les délibérations du Bureau sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7.3 Les attributions du Bureau

Le Bureau exerce les compétences qui lui sont attribuées par le Comité Syndical.

Article 8 – Création de commissions spécialisées

Le Comité Syndical peut créer des commissions spécialisées pour préparer les travaux du Comité Syndical (commission internationale par exemple).

Article 9 – Dispositions financières

Article 9.1 Recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les Syndicats Mixtes Ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice de la compétence transférée dans les conditions prévues à l'article 9.2 ;
3. Le revenu des biens, meubles et/ou immeubles, du Syndicat ;
4. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
5. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, adhérents ou tiers ;
6. Les produits des dons et legs ;
7. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
8. Le produit des emprunts.

Article 9.2 Contributions des adhérents

La contribution des membres se limite aux nécessités du service.
Le montant de la cotisation annuelle de la Région Grand Est s'élève à 10 000 euros.
La contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se compose d'une cotisation de 0,70 euro par habitant.
Le montant a été déterminé sur la base du nombre d'habitants au moment de la demande de création du syndicat mixte. Le nombre d'habitants représentant un EPCI correspond à la somme des populations municipales comprises dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte. Les données "populations municipales" doivent être les dernières mises à disposition par l'INSEE.

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires pour les adhérents.

Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du Syndicat.

Article 9.3 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Article 10– Adhésion d'un nouveau membre

Toute personne publique intéressée par l'objet du Syndicat est susceptible de solliciter, par délibération, son adhésion au Syndicat.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité Syndical statuant au scrutin secret à la majorité simple des délégués qui le composent. Cette délibération fixe notamment la date d'entrée en vigueur du transfert de compétence.

Article 11 – Retrait

Une personne publique membre du Syndicat a la possibilité de s'en retirer, selon les modalités de l'article L. L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical selon l'article L5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

Article 14 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans le silence des textes applicables aux Syndicats Mixtes Ouverts et des présents statuts, seront appliquées les dispositions relatives aux Syndicats Mixtes fermés.

Article 15 : Dissolution
Toute dissolution s'effectuera conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Préfet

14 DEC. 2017

Arrêté 2017-DDT/SABE/NPN n° 93 du 23 novembre 2017

prononçant la distraction du régime forestier de terrains boisés propriété de la commune de METZ (Moselle)

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Björn DESMET
Qualité du Signataire : Directeur Départemental des Territoires
Date de signature : 23/11/2017
Lieu de consultation du document : DDT57/SABE - Unité nature et prévention des nuisances
Date de publication : 15/12/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle
Service aménagement, biodiversité et eau
Unité nature et prévention des nuisances

ARRETE

2017 –DDT/SABE/NPN n° 93 du 23 novembre 2017

prononçant la distraction du régime forestier de terrains boisés propriété de la commune de METZ (Moselle)

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;

VU les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle -compétence générale- ;

VU la circulaire ministérielle DGFAR/DERF/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal de Metz en date du 24 octobre 2016 ;

VU l'avis du directeur de l'agence territoriale de Metz de l'Office National des Forêts en date du 26 octobre 2017 ;

sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er :
Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

département	Commune propriétaire	territoire communal	désignation cadastrale			surface
			section	parcelle	lieu-dit	hectare
MOSELLE	METZ	VAUX	2	184	Sur le Moulin	**0,2724**
	METZ	WOIPPY	31	4	Pièce de Blantrain (partie)	**2,7383**
	METZ	WOIPPY	33	12	La Corvée Noyée (partie)	**1,0511**
					TOTAL	**4,0618**

Article 2 :
Le présent arrêté est affiché pendant deux mois dans les mairies de Metz, Vaux et Woippy et l'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires.

Article 3 :
Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme :
- soit d'un recours gracieux devant le préfet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires de la Moselle,
le directeur de l'agence de Metz de l'Office National des Forêts,
les maires de Metz, Vaux et Woippy
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires

Björn DESMET

Arrêté n° 2017-3620 en date du 8 novembre 2017

portant mainlevée de l?arrêté préfectoral n° 2013-611 du 27 juin 2013 portant mise en demeure de cesser la situation de suroccupation des locaux d?habitation situés au premier étage de l?immeuble sis 100, rue Poincaré à MORHANGE (référence cadastrale : section 4 parcelle 120)

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l?Agence Régionale de Santé Grand Est
Signataire : Alain CARTON
Qualité du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
Date de signature : 08/11/2017
Lieu de consultation du document : DT57/ARS Grand Est - SVSSE
Date de publication : 15/12/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Agence Régionale de Santé

Délégation Territoriale de la Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales

ARRÊTE

n°2017 – 3612 du 03 NOV. 2017

portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n°2013-611 du 27 juin 2013 portant mise en demeure de cesser la situation de suroccupation des locaux d'habitation situés au premier étage de l'immeuble sis 100, rue Poincaré à MORHANGE (référence cadastrale : section 4 parcelle 120)

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-23, L.1337-4 et R.1312-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 mars 2014 nommant Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017 - A – 116 en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON,secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le rapport relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2013-611 du 27 juin 2013 portant mise en demeure de cesser la situation de suroccupation des locaux d'habitation situés au premier étage de l'immeuble sis 100, rue Poincaré à MORHANGE, établi par l'Agence Régionale de Santé le 16 octobre 2017 et attestant que la situation de suroccupation n'est plus avérée ;

Considérant qu'il ressort des documents susvisés que les mesures prises permettent de remédier à la suroccupation du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2013-611 du 27 juin 2013 portant mise en demeure de cesser la situation de suroccupation des locaux d'habitation situés au premier étage de l'immeuble sis 100, rue Poincaré à MORHANGE (section 4 parcelle 120) est abrogé.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI UMUT domiciliée 8, route de Baronville à MORHANGE propriétaire du logement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH / BOULAY-MOSELLE, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de MORHANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 08 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CARTON

Arrêté n° 2017-3622 en date du 8 novembre 2017

portant mainlevée de l?arrêté préfectoral n° 2012-15 du 13 juin 2012 portant mise en demeure de cesser la situation de suroccupation des locaux d?habitation situés au deuxième étage côté droit de l?immeuble sis 2, rue de Lorraine à SARREBOURG (section 45 parcelle 22)

Direction : Délégation Territoriale de Moselle de l?Agence Régionale de Santé Grand Est
Signataire : Alain CARTON
Qualité du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
Date de signature : 08/11/2017
Lieu de consultation du document : DT57/ARS Grand Est - SVSSE
Date de publication : 15/12/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Agence Régionale de Santé

Délégation Territoriale de la Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales

ARRÊTE

n°2017 -3628du 06 NOV. 2017

portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n°2012-15 du 13 juin 2012 portant mise en demeure de cesser la situation de suroccupation des locaux d'habitation situés au deuxième étage côté droit de l'immeuble sis 2, rue de Lorraine à SARREBOURG (section 45 parcelle 22)

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-23, L.1337-4 et R.1312-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 mars 2014 nommant Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2017 - A – 116 en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON,secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le rapport relatif à l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012-15 du 13 juin 2012 portant mise en demeure de cesser la situation de suroccupation des locaux d'habitation situés au deuxième étage côté droit de l'immeuble sis 2, rue de Lorraine à SARREBOURG (section 45 parcelle 22), établi par l'Agence Régionale de Santé le 16 octobre 2017 et attestant que la situation de suroccupation n'est plus avérée ;

Considérant qu'il ressort des documents susvisés que les mesures prises permettent de remédier à la suroccupation du logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012-15 du 13 juin 2012 portant mise en demeure de cesser la situation de suroccupation des locaux d'habitation situés au deuxième étage côté droit de l'immeuble sis 2, rue de Lorraine à SARREBOURG (section 45 parcelle 22) est abrogé.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI LE LOGIS SARREBOURGEOIS - Hôtel de Ville - 57400 SARREBOURG, propriétaire du logement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARREBOURG - CHATEAU-SALINS, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SARREBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 08 NOV. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CARTON

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Chargé de la publication :
M. André FLORSCH - Tél. 03 87 34 88 25

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle